

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

**DÉCRET N° 2019 – 149 DU 29 MAI 2019**

fixant les modalités des élections des représentants des organisations au sein du Conseil Économique et Social.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,****CHEF DE L'ÉTAT,****CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 92-010 du 16 juillet 1992 portant loi organique sur le Conseil Économique et Social ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-425 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- sur** proposition du Ministre de la Justice et de la Législation,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 29 mai 2019,

**DÉCRÈTE****Article premier**

Le présent décret fixe les modalités des élections des représentants des organisations au sein du Conseil Économique et Social.

**Article 2**

En vue de la désignation des représentants des organisations au sein du Conseil Économique et Social, il est créé sous la supervision du ministre chargé des Relations avec les Institutions, un Comité national chargé de coordonner le processus électoral pour l'élection des représentants des organisations devant siéger au Conseil Économique et Social.

Le Comité comprend :

- un représentant du ministre chargé des Relations avec les Institutions, Président ;
- un représentant du ministre chargé de la Décentralisation ;

- un représentant du ministre chargé du Travail ;
- un représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- le Secrétaire général du Conseil Économique et Social en qualité de Rapporteur.

Les membres du Comité sont nommés par arrêté du ministre chargé des Relations avec les Institutions.

Le ministre chargé des Relations avec les Institutions rend compte des travaux du Comité au Président de la République.

### **Article 3**

Les organisations visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret sont :

- les organisations d'employeurs ;
- les syndicats de travailleurs ;
- les associations de développement ;
- les organisations d'artisans ;
- les organisations d'artistes et d'animateurs culturels ;
- les fédérations sportives ;
- les organisations représentant des professions libérales ;
- les organisations de chercheurs ;
- les organisations de personnes exerçant des activités sociales.

### **Article 4**

L'élection des représentants des organisations visées à l'article 3 du présent décret est effectuée au scrutin secret majoritaire uninominal à deux (02) tours.

Au premier tour, le candidat ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamé élu.

A défaut, il est procédé à un deuxième vote entre les deux (02) candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. Est élu celui des deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

### **Article 5**

Pour chaque organisation et pour chaque phase de l'élection, un présidium est mis en place pour diriger le scrutin.

Il comprend :

- un président ;
- un rapporteur ;
- un secrétaire.

Le présidium dresse séance tenante, un rapport détaillé du déroulement des opérations de vote. Ce rapport signé de tous les membres du présidium est transmis au Président du Comité national dans les deux (02) jours ouvrables qui suivent le scrutin.

Tout incident survenu au cours du scrutin doit être mentionné au rapport.

#### **Article 6**

Avant le scrutin, le présidium donne lecture des dispositions de la loi n° 92-010 du 16 juillet 1992 portant loi organique sur le Conseil Économique et Social et du présent décret.

#### **Article 7**

Les quatre (04) représentants des organisations d'employeurs sont élus par un collège électoral constitué de cinq (05) délégués de chaque organisation patronale reconnue par le ministère en charge du Travail.

Les élections ont lieu sous la supervision du ministre chargé du Travail.

#### **Article 8**

Les quatre (04) représentants des syndicats de travailleurs sont élus par un collège électoral constitué de cinq (05) délégués de chaque centrale ou confédération syndicale reconnue par le ministère en charge du Travail.

Toutefois, aucune centrale ou confédération syndicale ne doit occuper plus d'un siège au Conseil Économique et Social.

Les élections se déroulent sous la supervision du ministre chargé du Travail.

#### **Article 9**

Sous la supervision du ministre chargé de l'Agriculture, l'élection des six (06) personnalités devant représenter les associations de développement a lieu, conformément à la loi n°92-010 du 16 juillet 1992 portant loi organique sur le Conseil Economique et Social, à raison d'un représentant pour les couples de départements comme suit :

- l'Atlantique et le Littoral ;
- l'Ouémé et le Plateau ;
- le Zou et les Collines ;
- l'Atacora et la Donga ;
- le Borgou et l'Alibori ;
- le Mono et le Couffo.

L'élection s'organise en deux étapes :

- 1- sous la supervision du maire assisté d'un (01) représentant du ministère en charge de l'Agriculture, les associations de développement régulièrement enregistrées au Ministère de l'Intérieur élisent deux (02) délégués, tous corps de métiers confondus au niveau de chaque commune ou municipalité ;
- 2- au chef-lieu d'un des deux départements, choisi par le ministre, et sous la supervision du préfet compétent, assisté du directeur départemental du ministère en charge de l'Agriculture, les délégués des communes et municipalités réunis en collège électoral procèdent à l'élection en leur sein du représentant des deux départements concernés au Conseil Économique et Social.